

Numéro	CA/2023-01-27/15
Date d'affichage	10/02/2023
Date de mise en ligne	10/02/2023
Date de transmission au Recteur	N/A

Conseil d'administration de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Délibération du 27 janvier 2023 portant résultat de l'élection de deux représentants des étudiants appelés à siéger au conseil du service commun de la documentation

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.712-2, L.712-3 et D. 714-35 ;

Vu les statuts de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;

Vu l'arrêté n°2021-40 du 14 janvier 2021 portant proclamation de l'élection de Madame Christine NEAU-LEDUC à la fonction de Présidente de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;

Vu les statuts du service commun de la documentation ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article D. 714-35 du code de l'éducation, le conseil du service commun de la documentation comprend au maximum trente membres dont quatre étudiants de l'université ;

CONSIDÉRANT que deux élus étudiants sur les quatre élus ne sont plus régulièrement inscrits à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;

CONSIDÉRANT que les élus étudiants au conseil du service commun de la documentation sont élus par leurs représentants au conseil d'administration de l'université ;

ÉLIT aux fonctions de représentants des étudiants au conseil du service commun de la documentation sont :

- ADJEBONI-DARBOUX Ahouefa

- BRECHE Nicolas

Délibération CA-2023-01-27/15	
Nombre de membres en exercice (pour rappel)	6
Nombre de membres présents ou représentés	6
Nombre de voix (ADJEBONI-DARBOUX Ahouefa)	4
Nombre de voix (BRECHE Nicolas)	1

Paris, le 10 février 2023

La Présidente de l'Université
Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Christine NEAU-LEDUC

L'original de cette délibération est disponible dans les locaux de la direction des affaires juridiques et institutionnelles au centre Panthéon situé 12, place du Panthéon, 75231 Paris.

Modalités de recours : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, lorsqu'elle y donne lieu, de sa transmission au Recteur d'académie.